

Digne-les-Bains, le 11 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-163-013

Portant enregistrement pour l'exploitation
de l'installation de déconditionnement de biodéchets
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement
de la Société BIODEVE, dont le siège social est situé
12 chemin de la Prise - 04700 La Brillanne
pour les activités de **déconditionnement de biodéchets à Peyruis**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'article R.311-6 du Code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 15 octobre 2019 ;
- VU** la demande présentée en date du 30 octobre 2023 par la Société BIODEVE, dont le siège social est situé 12 chemin de la Prise - 04700 La Brillanne pour les activités de déconditionnement de biodéchets, Rue des pénitents à Peyruis ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 2 janvier 2024 et le 30 janvier 2024 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis de la DDT formulé par courrier en date du 2 février 2023 ;
- VU** l'avis de l'ARS formulé par courrier en date du 12 janvier 2023 ;
- VU** la note en réponse du porteur de projet, transmis en janvier 2024 en réponse aux avis de l'ARS et de la DDT ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Peyruis sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Montfort du 25 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du maire de Peyruis du 22 février 2024 ;
- VU** le rapport du 5 mars 2024 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif aux installations de déconditionnement susvisé et que le respect de celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la présence d'ambrosie constatée sur le site d'implantation ;

CONSIDÉRANT le risque d'émissions de nuisances olfactives à l'extérieur du hangar de déconditionnement des biodéchets ;

CONSIDÉRANT la présence de batraciens qu'il convient de protéger ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de déconditionnement de biodéchets de la Société BODEVE dont le siège social est situé 12 chemin de la Prise - 04700 La Brillanne, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 octobre 2023, sont enregistrées (autorisation simplifiée).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'ensemble des installations sont exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier d'enregistrement.

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2783-2	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique	15 000 t/an soit 58 t/j en prenant 260 jours ouvrés	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le plan des installations figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 : ORIGINE DES INTRANTS :

Les biodéchets proviennent des ménages des Alpes-de-Haute-Provence (tri à la source des biodéchets) et de professionnels de la région PACA et de la Drome. D'autres biodéchets peuvent être traités sur l'installation après accord du préfet des Alpes-de-Haute-Provence sur demande de l'exploitant dûment justifiée.

ARTICLE 1.2.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse
Peyruis	111, 112 section AA	Rue des pénitents

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande sauf dispositions du même objet du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou précisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2 : LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

L'exploitant prend en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-181-008 du 30 juin 2023 dans la gestion des travaux de construction et l'exploitation.

ARTICLE 1.5.3 : RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie.

ARTICLE 1.5.4 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Gestion des odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions de nuisances olfactives dont notamment :

- L'ensemble du système de déconditionnement, du stockage des déchets en vrac et des résidus sont situés à l'intérieur du hangar ;
- La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est de 48 heures en conditions normales, 72 heures le week-end ou les jours fériés ;
- Les contenants et rétentions seront lavés chaque jour ou à chaque usage ; la fosse de vidage est vidée et nettoyée tous les deux jours ;
- le hangar est maintenu clos avec un dispositif de traitement de l'air sortant le cas échéant ;
- le hangar est équipé d'un double sas avec traitement de désodorisation de l'air.

Débits d'odeurs

Le débit d'odeurs (produit du débit d'air en m³/h par le facteur de dilution au seuil de perception exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³) aux différents émissaires ou sources d'émissions canalisées ou diffuses respectent les dispositions suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les modifications à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 500 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo^e/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Préservation de la biodiversité

- Les travaux de construction de l'installation seront réalisés entre juin et janvier.
- Une clôture adaptée afin d'empêcher le passage de certains groupes d'espèces (amphibiens, mammifères) sera mise en place. La hauteur est limitée à une hauteur de 2 mètres. Sur une hauteur de 70 cm minimum, depuis le sol, un grillage avec des mailles de 6,5 x 6,5 mm est placé. L'emploi de fils barbelés et de systèmes d'éloignement électrifiés est proscrit. Le sommet des poteaux est à fermer par des obturateurs, pour empêcher les espèces de descendre dedans.
- 4 abris à reptiles seront fabriqués à proximité du site d'étude, avant le démarrage des travaux, selon le protocole suivant : un trou de 60-100 cm de profondeur sur un rayon de 100 cm minimum est réalisé. Le trou est ensuite rempli de pierres de tailles variées, mais dont 80 % environ sont supérieures à 20 cm. Le pierrier atteint une hauteur de 70 cm minimum. Le sommet des pierriers est constitué de blocs ou pierres plates de grandes tailles.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 3.4 : EXECUTION- APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Peyruis, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Chloé DEMEULENAERE

ANNEXE 1



